


Rapport d'activités 2014-2015





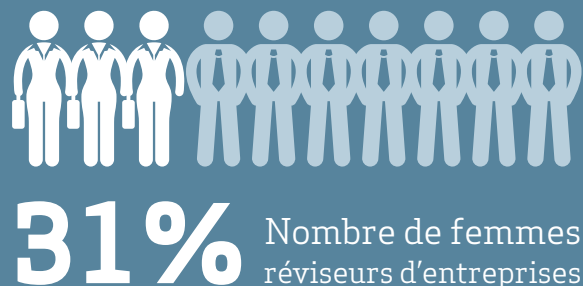
Sommaire

1	Rapport d'activités du Conseil	4
2	Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la Session 2014	12
3	Rapport d'activités des Commissions de travail	14
	3.1 Commissions qui rapportent directement au Conseil de l'IRE	15
	3.2 Commissions dont les travaux sont coordonnés par la commission des Etudes techniques	22
4	Rapport d'activités de la Commission Contrôle Qualité	28
5	Rapport du Président sur les activités disciplinaires	32



LA PROFESSION EN CHIFFRES

Ces quelques chiffres témoignent du poids de la profession au sein de l'économie luxembourgeoise.



Les réviseurs d'entreprises

sont également des partenaires privilégiés pour les autorités de supervision dans leur rôle de surveillance prudentielle des entreprises du secteur financier et du secteur des assurances.

Rapport d'activités du Conseil

Nous avons le plaisir de vous adresser notre rapport d'activités 2014/2015. Vous y trouverez un aperçu des activités de l'Institut, de votre Conseil et des commissions de travail.

Réforme de la profession

Sans surprise, la réforme de la profession de l'audit s'est imposée comme la première priorité du Conseil. D'un point de vue pratique, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après «CSSF») a, en concertation avec le Ministère des Finances, créé un Comité ad hoc ayant pour objet de préparer un texte pour transposer en droit luxembourgeois la nouvelle directive audit 2014/56/UE et le règlement européen 537/2014 qui l'accompagne. L'IRE y est représenté par son président et deux autres membres du Conseil. Les autres membres sont la CSSF (4 représentants), le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice avec chacun un représentant.

En amont des travaux du Comité ad hoc, le Conseil a effectué un important travail de recensement des points d'amélioration de la loi du 18 décembre 2009 et a déterminé sa position quant aux différentes options laissées aux états membres dans la directive et dans son règlement. L'ensemble de ces éléments a été communiqué à la CSSF et au Ministère des Finances.

Le Comité ad hoc a pris pour point de départ la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit à laquelle des amendements ont été apportés afin d'intégrer les nouvelles dispositions communautaires et retenir les options les plus pertinentes. Des retouches ont également été incluses pour tenir compte du retour d'expérience de la supervision publique de la profession de ces cinq dernières années tant du point de vue des réviseurs que de celui de la CSSF.

Tout au long du processus, l'IRE a eu l'opportunité de présenter les positions de la profession et a contribué activement à la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs liés à l'établissement, au contrôle et à l'utilisation de l'information financière en fonction des contraintes posées par la directive et son règlement.

A la date du présent rapport d'activités, le projet de loi n'est pas définitivement arrêté ; il n'a pas été présenté au comité consultatif de la profession de l'audit et certaines dispositions doivent encore faire l'objet d'un arbitrage du Ministre des Finances.

Ce qu'il faut retenir des dispositions de la future loi :

1

Le système d'assurance qualité des missions de contrôle légal des comptes auprès de toutes les entités, qu'elles soient d'intérêt public ou non, restera de la compétence de la CSSF.

2

Le système d'assurance qualité des autres missions conférées par la loi à titre exclusif aux seuls réviseurs d'entreprises, notamment les rapports sur des apports autres qu'en numéraire, sur les fusions, les scissions ou encore sur les distributions d'acomptes sur dividendes, retournera dans le giron de l'IRE. Il en découle que l'IRE assumera la responsabilité de l'émission des normes professionnelles dans ces domaines d'activités et veillera au respect de ces dernières par ses membres. Ces missions réservées, incluant le contrôle contractuel des comptes, pourront être réalisées par des réviseurs d'entreprises, agréés ou non. Cette nouvelle disposition permettra de revaloriser le statut de réviseur d'entreprises.

3

Le corolaire du paragraphe précédent est que l'IRE devra revoir et renforcer considérablement les ressources allouées au contrôle qualité afin d'en garantir la pertinence et l'efficacité, tant aux yeux de la profession qu'à ceux du régulateur et du public. L'IRE a formulé des propositions pour introduire un système disciplinaire plus flexible et réactif tout en garantissant les droits des justiciables. Celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

4

Les dispositions de la directive et du règlement ont été transposées dans un esprit de pragmatisme, de flexibilité et de maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. On retiendra notamment les éléments suivants :

- la nature des services autres que le contrôle légal des comptes qu'un réviseur d'entreprises peut rendre à une entité d'intérêt public ne change pas fondamentalement par rapport aux dispositions du Code d'éthique actuellement en vigueur en particulier pour ce qui concerne les services fiscaux ; en revanche les honoraires relatifs à ces services seront eux plafonnés, avec un aménagement possible en fonction de circonstances exceptionnelles
- il y aura une rotation obligatoire du cabinet de révision agréé d'une entité d'intérêt public au terme de 10 ans avec la possibilité de prolonger cette durée maximale jusqu'à vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public est menée

- le rôle du comité d'audit dans les entités d'intérêt public se voit renforcé et ses missions définies. Outre l'obligation pour les entités d'intérêt public de mettre en place un comité d'audit, les compétences des membres sont définies et il devra être composé, en majorité, de membres indépendants de l'entité auditée. Les nouvelles dispositions prévoient toutefois un certain nombre d'exceptions à ces règles

- la durée initiale du mandat de réviseur est fixée à trois ans

5

Le projet de loi officialise les mesures préventives que la CSSF a appliquées dans la pratique depuis qu'elle exerce la supervision publique de notre profession. Ainsi, la CSSF pourra ordonner des mesures telles que la participation à des programmes de formation spécifique, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la mission, le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, la contresignature de tout rapport d'audit par un second réviseur d'entreprises agréé assortie d'un suivi spécifique. Ces mesures préventives seront éventuellement prononcées à l'issue de l'examen d'assurance qualité pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois.

6

Un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre sera habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit ait le statut de réviseur d'entreprises agréé.

7

Les dispositions relatives à la déontologie et à l'indépendance ainsi qu'à l'organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés respectivement des cabinets de révision agréés seront renforcées notamment :

- précisions apportées concernant le scepticisme professionnel
- obligation de consigner par écrit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques
- nouvelles dispositions régissant l'emploi de réviseurs d'entreprises agréés auprès d'une entité auditée

Tout au long des travaux, les représentants de l'IRE ont veillé à défendre les intérêts de la profession et de ses membres.

Les travaux ont été compliqués par leur chevauchement avec ceux de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises dite «directive comptable». La transposition de cette dernière relève du Ministère de la Justice.

C'est ainsi que des problèmes de terminologie ont été identifiés entre le projet de loi «audit» et le projet de loi «comptable». La directive comptable comprend également des dispositions relatives au rapport d'audit et à la définition d'entité d'intérêt public qui auront un impact sur la profession.

Par ailleurs, l'IRE regrette que le législateur n'ait pas souhaité profiter de cette nouvelle réforme pour traiter de la responsabilité civile du réviseur d'entreprises. La nouvelle directive audit 2014/56/UE, le règlement européen 537/2014 qui l'accompagne et le projet de loi n'ont pas proposé de solution à cette problématique de la responsabilité civile professionnelle du réviseur d'entreprises.

L'IRE est d'avis qu'une réforme du régime de responsabilité civile professionnelle favoriserait l'accès à des cabinets de moindre taille au marché de l'audit et protégerait également la profession contre des abus de demandes d'indemnisation. Le dossier de la réforme de la profession, qui figure en tête des priorités, continuera vraisemblablement à mobiliser le nouveau Conseil de l'IRE et certaines commissions de travail pour quelque temps encore.

Voilà pour le chantier le plus important du Conseil mais les affaires courantes n'ont pas été négligées pour autant.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

La CSSF envisage de profiter de la fenêtre ouverte par la transposition de la nouvelle directive audit et de son règlement en droit luxembourgeois pour moderniser le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises. A cet effet, l'IRE a été invité à faire des propositions. Au moment de la rédaction de ce rapport, les travaux étaient toujours en cours.

La CSSF attire l'attention des réviseurs d'entreprises sur le fait que les entités d'intérêt public qui ont confié leur mandat de contrôle légal des comptes au même cabinet de révision agréé depuis une période allant du 16 juin 2003 au 17 juin 2006 devront soit changer de cabinet de révision agréé au 16 juin 2016, soit procéder à un appel d'offres pour maintenir, le cas échéant, le même cabinet de révision agréé pour une durée ne pouvant pas excéder dix ans.



Commission des Normes Comptables

La Commission des Normes Comptables a notamment pour mission de donner des avis au gouvernement en matière comptable, de contribuer au développement d'une doctrine comptable et de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales.

L'approche partenariale constitue une véritable plateforme d'échange et de coopération entre le secteur public et le secteur privé. Son mode de fonctionnement favorise une collaboration étroite entre ces deux secteurs dans un souci d'intérêt général et d'utilité publique.

Notre institut est représenté par le Président de la Commission des Etudes Techniques au conseil de gérance et par des praticiens au sein des différents groupes de travail.

Le dossier qui a accaparé le plus la Commission des Normes Comptables est sans conteste la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Vous retrouverez de plus amples informations sur les travaux de la Commission des Normes Comptables à la rubrique suivante sous «Commission des Etudes Techniques».

Évolution du cadre législatif et réglementaire

L'actualité juridique luxembourgeoise a vu, au cours des 12 derniers mois, l'introduction d'un certain nombre de textes présentant un intérêt pour notre profession. Les projets de loi et les projets de circulaire CSSF ayant fait l'objet d'une analyse technique et, le cas échéant, de la publication d'un avis sont présentés à la rubrique suivante concernant les travaux des commissions techniques.

Formation des membres et des stagiaires

Le programme de formation continue de la saison 2015 proposé par l'IRE est très ambitieux. La nouvelle offre comprend 52 formations réparties en 9 catégories comprenant les audits transnationaux, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et les autres législations, la fiscalité, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, les normes internationales de contrôle qualité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et les technologies de l'information. Nous vous invitons à vous inscrire aux formations qui vous intéressent en espérant que ce programme saura satisfaire vos attentes.

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les stagiaires candidats réviseurs d'entreprises et autres professionnels autorisés par la CSSF à présenter l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises.

L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser leurs chances de succès.

Il est à noter que le Ministre des Finances s'est inquiété du taux d'échec des dernières sessions à l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises. Il a demandé à la CSSF de lui préparer avant l'été 2015 une note portant sur les actions à mettre en œuvre pour renverser cette tendance sans diminuer pour autant la qualité de cette épreuve. Le Conseil de l'IRE a demandé à la Commission IRE Formation d'identifier des pistes de réflexion qui seront communiquées à la CSSF. Ce dossier était toujours en cours à la date du présent rapport d'activités.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a confié à l'Université du Luxembourg la mission d'organiser la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises. Cette formation prépare les candidats à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises et fournit les bases à la préparation de l'examen d'aptitude professionnelle de la profession de réviseur d'entreprises. Un comité de pilotage a été créé notamment pour suivre l'organisation et le déroulement académique et pédagogique de la formation.

L'IRE y est représenté par un membre du Conseil et un réviseur d'entreprises ayant obtenu son titre depuis moins de cinq ans. Ils ont pour mission de veiller aux intérêts de la profession et des candidats.

Contactes nationaux et internationaux

Les réviseurs d'entreprises sont impliqués, soit intuitu personae, soit en tant que représentants de leurs cabinets de révision respectifs, dans la vie des associations professionnelles qui encadrent et promeuvent la Place financière et de manière plus large l'économie du Grand-Duché. Sans les citer toutes, on pourra mentionner l'ALFI, l'ABBL, l'ACA, la FEDIL. Les cabinets sont également étroitement associés aux actions de promotion de la Place à l'étranger à travers la participation aux road shows de l'ALFI et de Luxembourg For Finance et aux missions économiques officielles du Gouvernement luxembourgeois.

Cette implication est fortement réclamée par les professionnels eux-mêmes et l'on doit reconnaître qu'elle permet une visibilité accrue de la profession et est à la fois utile – dans la mesure où les cabinets de révision sont capables de mobiliser des ressources de qualité sur les sujets d'intérêt général – et indispensable, dans la mesure où elle permet de s'assurer que les intérêts de la Place et de la profession sont gérés de manière convergente.

L'IRE est membre de la Fédération des Experts Comptables Européens («FEE»). Basée à Bruxelles, la FEE joue un rôle important dans la contribution de la profession à la recherche visant à préserver l'intérêt général.

La FEE remplit également un rôle d'information auprès de ses membres (plus de 48 instituts professionnels issus de 36 pays européens).

A cet égard, la FEE a la faculté d'aider les Etats membres dans le dossier de la transposition de la nouvelle directive audit et de son règlement en leur apportant son expertise technique, afin de favoriser une transposition homogène, partout en Europe.

L'IRE contribue aux travaux de la FEE à la hauteur de ses moyens et continue à accorder son soutien à ses travaux. La FEE réalise un travail remarquable en matière de défense et de promotion des intérêts de la profession aux niveaux européen et international.

L'IRE est également membre de «L'International Federation of Accountants («IFAC»)» et suit les activités de cet organisme international.

Le Président de l'IRE, accompagné du secrétaire technique, a été amené à rencontrer le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique en mars dernier. Les discussions ont porté principalement sur le fonctionnement des deux organismes ainsi que les défis que soulèvent la transposition de la nouvelle directive audit et son règlement européen en Belgique et au Luxembourg.

Commissions techniques

Les commissions techniques de l'IRE ont contribué aux travaux portant sur les développements législatifs, réglementaires et normatifs toujours plus nombreux. Un résumé des travaux des diverses commissions techniques est présenté à la rubrique suivante.

Contrôle qualité

En application de l'article 31 lettre d) de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («LCB / FT»). Les contrôles sont réalisés conformément à des normes professionnelles arrêtées par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

A l'instar des campagnes précédentes, la campagne 2014/2015 confirme à nouveau que tous les praticiens qui se donnent les moyens d'exercer la profession en conformité avec les exigences requises obtiennent de bons résultats indépendamment de la taille du cabinet. Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à prendre connaissance du rapport de la Commission Contrôle Qualité présenté sous une rubrique distincte du présent rapport d'activités.

Les réviseurs d'entreprises sont invités à soutenir activement le système de contrôle qualité de l'IRE afin de démontrer aux utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises et aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession en faveur de la qualité.

Image et promotion de la profession

La profession occupe une place très importante dans l'économie luxembourgeoise, non seulement du fait de son poids démographique sans équivalent dans les autres pays (plus de 480 réviseurs d'entreprises dont plus de 240 agréés, environ 6.990 salariés employés par les cabinets de révision) mais également du fait des liens étroits qui la lient au monde des décideurs économiques et de son implication dans le processus législatif et réglementaire.

L'IRE est régulièrement consulté pour donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de circulaires émanant des différentes autorités en charge des secteurs réglementés. C'est une chance pour la profession d'avoir l'opportunité d'exprimer sa position et de s'assurer que les changements législatifs ou réglementaires proposés vont dans un sens bénéfique à la fois pour l'économie luxembourgeoise et pour la profession.

La profession attire chaque année plusieurs centaines de diplômés de l'enseignement supérieur, principalement issus des pays voisins. Compte tenu de la rotation naturellement élevée qui la caractérise, la profession agit comme un réservoir de compétences dans lequel les acteurs économiques viennent naturellement puiser pour faire face à leurs besoins sans cesse accrus de professionnels qualifiés pour remplir les fonctions dans les filières finance, comptabilité, gestion des risques, compliance, audit interne, etc.

Cette contribution au bon fonctionnement de la Place financière et plus largement de l'économie luxembourgeoise, certes moins visible que celles mentionnées aux paragraphes précédents, doit être régulièrement rappelée aux interlocuteurs de la profession dont notamment ceux issus des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, l'IRE continue à jouer un rôle important dans la promotion de l'image de la profession de réviseur d'entreprises auprès du monde étudiant au Luxembourg, à travers sa participation aux différentes manifestations de sensibilisation des lycéens et de découverte des métiers.

De plus, au cours de la période sous revue, le Président de l'IRE a accordé des entretiens à des médias luxembourgeois (Paperjam, Agefi et Wort). Ces articles et interviews ont porté principalement sur l'actualité dont la réforme de la profession de l'audit.



CONFÉRENCE SUR LA RÉFORME DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

Le Conseil de l'IRE a organisé le 23 octobre 2014 une conférence ayant pour objet de présenter les enjeux de la réforme, ses principales dispositions et les options que le Luxembourg envisage d'implémenter. Une seconde conférence sera organisée à l'automne afin, notamment, d'informer les praticiens et les entreprises luxembourgeoises sur les nouvelles dispositions qui auront un impact sur les activités professionnelles.



30^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA PROFESSION

En 2014, la profession de réviseur d'entreprises a fêté son 30^{ème} anniversaire. Nous avons été nombreux à célébrer cet événement au Casino 2000 de Mondorf, en compagnie du chanteur et humoriste Michael Gregorio qui a interprété des tubes connus de chanteurs de différents horizons. Cette soirée fut appréciée de tous.



Remarques finales

Les commissions et groupes de travail ad hoc sont la cheville ouvrière de l'IRE, ils fournissent les ressources nécessaires pour analyser les textes et les problématiques qui sont soumises pour avis et que le secrétariat technique seul ne saurait fournir. Le Conseil souhaite remercier très sincèrement les nombreux bénévoles qui consacrent année après année une partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE. Le Conseil profite de l'occasion pour inviter les professionnels intéressés à contribuer activement aux travaux des groupes de travail et/ou souhaitant proposer des chantiers en relation avec la profession de l'audit à prendre contact avec le secrétariat de l'IRE.

Le mandat de votre Conseil viendra à échéance lors de l'assemblée générale de l'IRE le 18 juin 2015. Les membres du Conseil ont œuvré pendant les trois années écoulées avec pour objectif principal de défendre et de promouvoir notre profession dans un environnement en pleine mutation. Nous terminons notre mandat avec le sentiment du devoir accompli, mais également en ayant conscience des challenges qui restent à relever dans les années à venir. Enfin, nous tenons à remercier nos consœurs et nos confrères pour la confiance qu'ils nous ont témoignée.

Un grand merci également à l'équipe du secrétariat pour ses initiatives et son engagement constant tout au long de l'année.

Luxembourg, le 21 mai 2015

Pour le Conseil de l'IRE,

Jean-Michel Pacaud
Président

2

Examen d'aptitude professionnelle



LES LAURÉATS DE L'EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE LA SESSION 2014

16 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu, le 12 mars dernier, des mains du Ministre des Finances et du directeur général de la CSSF, le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2014.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours composé d'un stage de trois ans, d'une formation complémentaire, d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale devant un jury.

Ce diplôme sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises. Le Conseil félicite chaleureusement l'ensemble des candidats.

Bartels Clément

Dault Anthony

Mounier Joëlle

Roussel Marie-Elisa

Brosius Jan Robert

Diop Papa Saliou

Ott-Mangeard Jessica

Schmidt David

Capolaghi Laurent

Kostov Kaloyan

Pauly Alexander

Shtayyeh Serene

Coursan Vincent

Kuhn Guillaume

Richard Ronan

Tourret Ambroise

2. Examen d'aptitude professionnelle



3

Rapport d'activités des Commissions de travail

Le Conseil de l'IRE est secondé par différentes commissions de travail comme suit :

COMMISSIONS QUI RAPPORTENT DIRECTEMENT AU CONSEIL DE L'IRE

Cabinets de
Moindre Taille

Pierre Leroy
Président

Contrôle
Qualité

Marco Claude
Président

Études
Techniques

Philippe Duren
Président

Formation

Sophie Mitchell
Présidente

Risk Management

Mervyn Martins
Président

COMMISSIONS DONT LES TRAVAUX SONT COORDONNÉS PAR LA COMMISSION DES ÉTUDES TECHNIQUES

Assurances : Claude Jacoby ▲ Président

Autres Professionnels du Secteur Financier : Stéphane Césari ▲ Président

Banques : Sylvie Testa ▲ Présidente

Domiciliation : Commission conjointe avec l'OEC

OPC : Laurent Marx ▲ Président

Private Equity : Véronique Lefebvre ▲ Présidente

Real Estate : Amaury Evrard ▲ Président

Secteur Public : Patrick Wies ▲ Président

Titrisation : Olivier Jordant ▲ Président

3.1 COMMISSIONS QUI RAPPORTENT DIRECTEMENT AU CONSEIL DE L'IRE

Commission des Etudes Techniques

La Commission des Études Techniques («CET») se réunit mensuellement pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous un angle technique. Elle veille également à la coordination et la qualité des travaux réalisés par les commissions techniques et groupes de travail sous sa responsabilité.

La CET est saisie par le Conseil ou se saisit des sujets d'intérêt pour la profession et qui sont développés dans d'autres forums de discussions que ce soit auprès des autorités (Commission des Normes Comptables, Comité Technique d'Audit, ...) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'environnement législatif et réglementaire, étant en constante évolution, la CET a été amenée à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis au Conseil de l'IRE portant sur les sujets suivants :

- *Projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de (1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et (2) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*
- *Projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés*

- *Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

L'avis de l'IRE sur le projet de loi 6718 est disponible à l'espace public du site internet de l'IRE.

Par ailleurs, le projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été réactivé. La commission parlementaire a récemment déposé ses propositions d'amendements à la Chambre des Députés.

Compte tenu de la taille de ce projet et des enjeux, ce chantier risque fort d'accaparer les ressources de la CET.

COMITE CSSF TECHNIQUE D'AUDIT (ci-après «CTA»)

Le CTA se compose de quatre membres de l'IRE désignés par la CSSF sur proposition du Conseil de l'IRE et de quatre représentants de la CSSF. La mission du CTA est de formuler des avis relatifs aux aspects techniques de la profession de l'audit tels que :

- Les normes internationales d'audit (adoption, incidence)
- Les normes contrôle qualité - «ISQC» - (adoption, incidence)
- Le code d'éthique (adoption, incidence)
- Les normes professionnelles relatives aux missions confiées par la loi à titre exclusif à la profession de l'audit
- L'étude de toute question technique soulevée par la profession

L'agenda des discussions de la période écoulée a porté principalement sur :

- Le futur rapport d'audit suivant la transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive audit, de la nouvelle directive comptable ainsi que de la publication de la norme ISA 700 révisée
- ISA 610 révisée et le recours à l'assistance directe des auditeurs internes dans le cadre d'un audit
- Seuils de signification pour les fonds d'investissement
- Nature et étendue des tests de procédure supplémentaires à mettre en œuvre sur la période non couverte par un rapport sur les contrôles de type 2 dans le cadre d'un contrôle légal des comptes d'un fonds d'investissement

La CET initiera également des discussions au sein du CTA sur :

- ISA 720 révisée «Les obligations de l'auditeur au regard des autres informations»
- Les modifications apportées au code d'éthiques concernant certaines dispositions relatives services non-audit prestés auprès de clients auditis

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES (ci-après «CNC»)

Le Président de la CET est membre du Conseil de Gérance de la Commission des Normes Comptables. La CNC est secondée par différents groupes de travail comme suit :

- GT1: Projet de loi et doctrine comptable
- GT2: PCN et collecte de l'information comptable
- GT3: Dérogations article 27 L.mod.19/12/2002
- GT4: Affaires européennes et internationales

La profession de l'audit est représentée dans chacun des groupes de travail notamment par des membres de la CET au sein des GT 3 et 4.

Les principaux sujets traités au sein de la CNC au cours de la période sous revue furent :

- Projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés



3. Rapport d'activités des Commissions de travail

- *Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*
- *Travaux préparatoires à la transposition en droit national de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises, et aux rapports y afférents*
- **Q&A 01/2014 :**
Droit comptable luxembourgeois des entreprises : trois régimes distincts
- **Q&A 02/2014 :**
Réévaluation des immobilisations corporelles en droit comptable luxembourgeois des entreprises
- **Q&A 03/2014 :**
Réévaluation des immobilisations incorporelles en droit comptable luxembourgeois des entreprises
- *Avis général CNC 02/2014 du 3 juillet 2014 sur la notion comptable de société d'investissement*
- *Consultation publique sur la révision du plan comptable normalisé*

La CET a également initié deux discussions techniques avec la CNC portant sur :

- **IFRS 10 et de ses implications pour les sociétés luxembourgeoises**
La mise en œuvre d'IFRS 10 «Etats financiers consolidés» a des implications à caractère technique pour plusieurs sociétés luxembourgeoises. Jusqu'à présent, les sociétés bénéficiaient de l'exemption de consolidation en qualité de filiales de sociétés étrangères établissant elles-mêmes des comptes consolidés en application de l'article 316 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Cependant, dans le cas où ces sociétés mères n'établissent plus de comptes consolidés en application d'IFRS 10 se pose la question de savoir si ces sociétés luxembourgeoises peuvent toujours bénéficier de l'exemption de consolidation.
- **Inadéquation du schéma comptable et des formulaires eCDF pour certains véhicules**
En application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises n'ont plus la possibilité d'adapter le bilan et le compte de résultats à la nature des activités de l'entreprise. Cela affecte toutes les entreprises qui appliquent la loi modifiée du 19 décembre 2002 dont celles qui sont exemptées du plan comptable normalisé ou du dépôt sous format «eCDF». Les entreprises les plus concernées par ces limitations sont principalement issues du secteur financier telles que les sociétés de gestion, les véhicules de titrisations, etc.

Ces sujets devraient être traités par la CNC dans les mois à venir.

NORMES INTERNATIONALES

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a publié, en décembre 2013, la norme révisée ISAE 3000 intitulée «Missions d'assurance autres que des audits ou examens limités de l'information financière», qui traite d'une large gamme de missions d'assurance.

La norme ISAE 3000 révisée couvre une variété de missions, allant des missions d'assurance sur l'efficacité du contrôle interne à des rapports sur le développement durable et d'éventuelles autres futures missions sur l'information intégrée. La norme couvre à la fois les missions d'assurance raisonnable et d'assurance limitée et introduit des recommandations destinées à aider les lecteurs à mieux comprendre les particularités de ces deux niveaux d'assurance.

Elle constitue la norme matrice des missions actuelles et futures en matière d'assurance et, à ce titre, doit être solide et apte à faciliter les innovations dans le domaine en mutation des missions d'assurance.

Après analyse, la CET recommande à l'assemblée générale son adoption. La norme est d'application pour les rapports d'assurance émis le ou après le 15 décembre 2015.

NORMES NATIONALES

La Commission Domiciliation a procédé à la mise à jour de la norme professionnelle relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises qui agit comme domiciliataire de sociétés.

Outre l'harmonisation et la modernisation du vocabulaire ainsi que la mise à niveau de la norme avec la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la nouvelle norme interdit au réviseur d'entreprises d'exercer une activité de domiciliation qui se limiterait à la mise à disposition d'une adresse et d'un service de courrier, sans prêter d'autres services tels que la tenue de la comptabilité, l'établissement de déclarations fiscales, un mandat d'administrateur ou de gérant, etc. Elle présente également un modèle de convention de domiciliation en français, en allemand et en anglais.

Après analyse, la CET recommande à l'assemblée générale son adoption. Cette norme professionnelle abroge et remplace la précédente version adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2005. Elle est d'application immédiate dès son adoption.

Sur proposition de la Commission OPC, le Conseil de l'IRE a ajouté une annexe à la norme professionnelle «Diligences du réviseur d'entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77» pour présenter un exemple de lettre de déclarations.

NOTES TECHNIQUES

La CET est appelée à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les notes techniques suivantes ont été publiées :

- NT2015-01 du 22 avril 2015 «ISA 320 et ISA 450 appliquées au contrôle légal des états financiers d'un organisme de placement collectif»

Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions relatives à la détermination du «seuil de signification» dans le cadre du contrôle légal des états financiers d'un organisme de placement collectif («OPC») en application de la norme ISA 320 «Caractère significatif en matière de planification et de réalisation d'un audit» et de la norme ISA 450 «Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit».

Un ajout a été fait pour apporter des précisions additionnelles relatives aux fonds d'investissement des parties I et II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ainsi que les fonds d'investissements spécialisés.

- NT2015-02 du 2 avril 2015 «Exemples de lettre de mission et de rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de la vérification du respect de certains indicateurs du module de «l'incitant qualité» auprès des établissements hospitaliers»

Cette note technique a pour objet de proposer aux réviseurs d'entreprises un modèle de lettre de mission et un modèle de rapport du réviseur d'entreprises établis conformément à la norme internationale relative aux services connexes applicable aux

missions d'examen sur la base de procédures convenues ISRS 4400 telle qu'adoptée pour le Luxembourg par l'institut des réviseurs d'Entreprises dans le cadre de la vérification du respect de certains indicateurs du module de «l'incitant qualité» auprès des établissements hospitaliers.

- NT2014-01 du 16 octobre 2014 «Rapport du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire»

Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions sur le rapport du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire et des suggestions de formulations spécifiques. Elle propose également des modèles de rapport à utiliser dans le cadre de la constitution d'une société et lors d'une transformation en société anonyme.

- NT2014-02 of October 16, 2014 «General information and illustrative examples of an engagement letters in the context of LuxFLAG environment label and LuxFLAG environmental social governance label»

Cette note technique a pour objet d'apporter des informations à caractère général et un exemple illustratif de lettre de mission sur la base de procédures convenues dans le cadre de la labellisation LuxFLAG «Environnement» ainsi que la labellisation «Environmental Social Governance».

- NT2014-03 of October 16, 2014 «Additional guidelines in relation to engagements undertaken by the statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) of an investment fund»

Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions sur des missions concernant l'industrie des fonds d'investissement, autres

3. Rapport d'activités des Commissions de travail

que le contrôle légal des comptes annuels, confiées par la loi, la réglementation ou les circulaires CSSF à la profession de l'audit à titre exclusif. Elle vise à harmoniser la formulation des rapports et des procédures liées à ces missions.

SUJETS TECHNIQUES EN COURS D'ANALYSE

Les sujets techniques, qui sont en discussion entre la CET, les commissions concernées et, éventuellement, le Comité Technique d'Audit, sont les suivants :

- Mise à jour de la norme professionnelle «Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus»

Certaines dispositions de la norme ISAE 3420 requièrent une révision de la norme professionnelle «Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus». La révision de cette norme est actuellement en cours mais soulève de nombreuses questions techniques. Il est possible qu'elle soit mutée en une note technique en complément de la norme ISAE 3420. La profession sera informée des développements au moment opportun.

- Mise à jour de la norme professionnelle relative aux missions du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives

La norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives doit être révisée suite à l'entrée

en vigueur de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et de son règlement grand-ducal.

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle finalisera sous peu les nouvelles procédures. A l'issu de ce travail, le Fonds prendra contact avec l'IRE pour définir l'intervention du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de ces nouvelles procédures découlant de la nouvelle législation.

- Projet de note technique sur la nature et l'étendue des tests de procédures supplémentaires à mettre en œuvre sur la période non couverte par un rapport sur les contrôles de type 2 dans le cadre d'un contrôle légal des comptes d'un fonds d'investissement

Cette note technique aura pour objet de fournir un support aux réviseurs d'entreprises agréés d'OPCs qui envisagent l'utilisation d'un rapport sur les contrôles internes existants au sein de l'agent administratif d'un OPC (le «Rapport de Contrôle»). Cependant, elle n'aura pas pour objet de déterminer les procédures spécifiques ou additionnelles à mettre en place par le réviseur d'entreprises agréé. Généralement ce Rapport de Contrôle se présente sous la forme d'un rapport ISAE 3402 type 2 (ou son équivalent selon le référentiel nord-américain (SSAE 16)).

La période de couverture de ce Rapport de Contrôle peut être différente de l'exercice comptable de l'OPC. Il en résulte ainsi une période de l'exercice comptable de l'OPC qui n'est pas couverte par le Rapport de Contrôle («la période non couverte»). Le Réviseur d'entreprises qui prévoit dans sa stratégie d'audit de s'appuyer sur le Rapport de

Contrôle devra donc mettre en œuvre certaines procédures d'audit en relation avec cette période non-couverte. Ce projet est en cours de discussion au Comité Technique d'Audit.

- Projet de lettre de mission standard PSF de support et spécialisés

La Commission IRE «Autres Professionnels du Secteur Financier» a proposé un modèle de lettre de mission concernant les PSF de Support et Spécialisés. Ce projet est en cours d'examen et devrait être publié dans les semaines à venir.

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession mais également en partenariat avec les autorités de supervision. Il s'agit notamment des modifications éventuelles au rapport d'audit d'une SICAR et d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples. L'IRE est d'avis que la base normative doit être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

Cabinets de moindre taille

La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous l'angle des cabinets de moindre taille.

Les discussions ont notamment porté sur les sujets suivants :

- *Projet de révision de la législation relative à la transposition de la nouvelle directive audit*
- *Enseignements à tirer du système d'assurance qualité tel qu'exercé par le service de la supervision de l'audit de la CSSF*

La Commission a notamment été amenée à saisir le Conseil de l'IRE sur la volonté de la CSSF de conserver sous sa responsabilité uniquement les missions de contrôle légal des comptes. Le contrôle des autres missions confiées par la loi à la profession de l'audit à titre exclusif serait de la compétence de l'IRE. Il en découle que ces missions, incluant le contrôle contractuel des comptes, pourront être réalisées par un réviseur d'entreprises ou un réviseur d'entreprises agréé.

La Commission a rendu attentif le Conseil de l'IRE au fait que les cabinets de révision agréés de moindre taille ont beaucoup investi dans la qualité de leurs organisations. La Commission est d'avis que si cette disposition devait voir le jour, elle devrait être accompagnée d'une modernisation du système de sanctions disciplinaires qui, par son archaïsme et sa lourdeur, ne permet pas à l'IRE de s'acquitter de ses obligations, notamment de contrôle, de manière efficace.

Formation

La Commission s'est réunie à quelques reprises afin de préparer et mettre en œuvre le programme annuel de formation continue ainsi que le programme de formation à l'examen d'aptitude professionnelle 2014.

Le programme de formation continue de la saison 2015 proposé par l'IRE est très ambitieux. L'offre 2015 comprend 52 formations réparties en 9 catégories comprenant les audits transnationaux, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et les autres législations, la fiscalité, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, les normes internationales de contrôle qualité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et les technologies de l'information.

Outre les formations traitant des normes internationales d'audit, le programme 2015 présente une offre élargie pour répondre aux besoins des praticiens dans les matières juridiques et comptables. La catégorie relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a également été étendue afin d'offrir aux praticiens des formations plus diversifiées portant sur certaines infractions primaires.

Le programme est conçu en premier lieu pour répondre aux besoins des réviseurs d'entreprises, de leurs stagiaires et de leurs collaborateurs. Cependant, les experts-comptables et toute personne désireuse d'approfondir ses connaissances dans les domaines enseignés sont également invités à s'inscrire à ce programme. L'offre de formations 2015 permet aux réviseurs d'entreprises de répondre aux exigences du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés.

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les stagiaires candidats réviseurs d'entreprises et autres professionnels autorisés par la CSSF à présenter l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser les chances de succès.

La formation est ouverte à tous les stagiaires candidats réviseurs d'entreprises et autres professionnels qui planifient de se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle de l'automne 2015.

Devant le taux d'échec important des dernières sessions, la Commission a été amenée à identifier des pistes de réflexion visant à renverser cette tendance sans diminuer la qualité de cette épreuve. La composition du collège des chargés de cours et le format de la réunion d'information ont été révisés. Deux représentants réviseurs d'entreprises du jury d'examen ont été invités à discuter avec les candidats des attentes du jury. Les chargés de cours ont également été invités à rencontrer les représentants réviseurs d'entreprises du jury d'examen afin de vérifier l'adéquation de leur formation avec les attentes du jury.

3. Rapport d'activités des Commissions de travail

Il est également envisagé une rencontre entre les représentants réviseurs d'entreprises du jury d'examen et les chargés de cours à la formation complémentaire des réviseurs d'entreprises. Quelques autres aménagements ont également été implémentés. Par ces actions, la Commission espère que les candidats pourront se préparer au mieux à cette épreuve. A l'occasion de la cérémonie de remise des diplômes en mars dernier, le Ministre des Finances s'est inquiété du taux d'échec à l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises. Il a demandé à la CSSF de lui préparer une note portant sur les actions à mettre en œuvre pour renverser cette tendance.

L'IRE, via la Commission, fera parvenir à la CSSF ses propositions. Il est espéré que cette initiative du Ministre des Finances permettra à terme un meilleur taux de réussite.

Dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive audit et de son règlement en droit luxembourgeois, la CSSF envisage de profiter de cette fenêtre pour moderniser le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

La Commission a proposé au Conseil de l'IRE un ensemble de propositions d'amendements à cet effet. La suite qui sera donnée à ces propositions devrait être connue sous peu.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a confié à l'Université du Luxembourg la mission d'organiser la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises. Cette formation prépare les candidats à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises et fournit les bases à la préparation de l'examen d'aptitude professionnelle de la profession de réviseur

d'entreprises. Un comité de pilotage a été créé notamment pour suivre l'organisation et le déroulement académique et pédagogique de la formation. L'IRE y est représenté par un membre du Conseil et un réviseur d'entreprises ayant obtenu son titre depuis moins de cinq ans. L'IRE, via la Commission, veille aux intérêts de la profession et des candidats.

Risk management

La Commission a pour objet de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la gestion des risques et d'autres préoccupations éventuelles sur un plan national et international.

La Commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis au Conseil de l'IRE et/ou la Commission des Etudes Techniques portant sur les sujets suivants :

- Enregistrement auprès des autorités étrangères
- Système d'assurance qualité de la CSSF
- Transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive audit et de son règlement
- Diligences dans le cadre de l'identification des bénéficiaires effectifs
- Confidentialité et risques liés au transfert de données (physiques et électroniques)
- Accès aux informations et documents de travail

- *Le futur rapport d'audit suivant la transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive audit, de la nouvelle directive comptable ainsi que de la publication de la norme ISA 700 révisée*

Ensemble avec la Commission des Etudes Techniques, la Commission a été invitée à analyser le projet de mise à jour de la norme professionnelle «Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus». Tel que mentionné ci-avant, la révision de cette norme est actuellement en cours mais soulève de nombreuses questions techniques. Il est possible qu'elle soit mutée en une note technique en complément de la norme ISAE 3420.

Par ailleurs, la Commission maintient un dialogue régulier avec le service de la supervision publique de la profession de l'audit de la CSSF.

3.2 COMMISSIONS DONT LES TRAVAUX SONT COORDONNES PAR LA COMMISSION DES ÉTUDES TECHNIQUES

LEUR MISSION

Les commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques, ont pour objectif de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous un angle technique de leur secteur d'activité respectif.

ASSURANCES

La Commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires, ainsi que des sujets techniques et comptables notamment relatifs à l'application de la taxe italienne aux contrats en unités de compte commercialisés en Italie, aux titres non cotés des contrats en unités de compte et aux affirmations à obtenir des entreprises d'assurances et de réassurances dans le cadre des rapports distincts. Une partie des ressources de la Commission a été consacrée aux sujets suivants :

- *Loi du 12 juillet 2013 portant modification de (1) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances / Règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance*

En application de la loi et du règlement grand-ducal mentionnés en titre, un réviseur d'entreprises à qui on souhaiterait déléguer les fonctions de gouvernance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et notamment

d'actuariat et/ou d'audit interne ne pourrait le faire sans avoir au préalable obtenu un agrément en tant que professionnel du secteur de l'assurance (PSA). La Commission suit de près l'application de cette législation afin que les intérêts de la profession soient protégés.

- *Le cadre réglementaire : Solvabilité II*

A partir de 2016, le régime de Solvabilité II tel que défini dans les directives européennes de 2009 et 2014 ainsi que dans leurs mesures d'exécution en voie d'adoption sous forme d'actes délégués de la Commission européenne et de mesures techniques élaborées par l'EIOPA, soumettront les entreprises du secteur des assurances et de la réassurance à des exigences accrues en termes de capitaux propres et organisationnel. La Commission suit de près l'application de ces dispositions européennes afin d'évaluer l'impact sur les travaux d'audit et les travaux réglementaires.

- *La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme / Règlement du Commissariat aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

La Commission a notamment analysé la portée de ces dispositions légales et réglementaires sur les travaux à effectuer par les Réviseurs d'Entreprises.

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

3. Rapport d'activités des Commissions de travail

AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

La Commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires, les sujets techniques et comptables. Elle a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis à la Commission des Etudes Techniques portant sur les sujets suivants :

- Circulaire CSSF 14/589 du 27 juin 2014 apportant des précisions concernant le règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations
- Règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations
- Circulaire CSSF 12/552 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563 et 14/597) du 11 décembre 2012 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques
- Système d'assurance qualité de la CSSF

La Commission a proposé un modèle de lettre de mission concernant les PSF de Support et Spécialisés. Ce projet est en cours d'examen à la Commission des Etudes Techniques et devrait être publié dans les semaines à venir.

La Commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision prudentielle et les diverses associations professionnelles de ce secteur.

BANQUES

La Commission se réunit sur une base mensuelle. La Commission a consacré des ressources significatives à suivre les développements des nouvelles lois, règlements et circulaires CSSF publiés au cours de la période sous revue. Il est à noter que l'environnement réglementaire est en pleine expansion.

Outre ce suivi régulier, la Commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis à la Commission des Etudes Techniques portant sur les sujets suivants :

- Opérations de refinancement ciblées à long terme (Targeted longer-term refinancing operations)
- Traitement de la provision AGDL et de la provision forfaitaire
- CRD IV / CRR – Impacts sur les travaux d'audit
- Proposition de modification de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des banques : détermination des réserves distribuables en cas de recours à la juste valeur
- Divers aspects techniques relatifs au processus d'évaluation de la qualité des actifs des banques tombant sous la supervision de la Banque Centrale Européenne dans le cadre du «Single Supervisory Mechanism»
- Inclusion des résultats intérimaire et de fin d'exercice dans le calcul du «Common Equity Tier 1»
- Système d'assurance qualité de la CSSF

La Commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision bancaire. Dans ce cadre, la Commission a rencontré la direction «Banques» de la CSSF pour discuter notamment :

- Du processus d'évaluation de la qualité des actifs des banques tombant sous la supervision de la Banque Centrale Européenne dans le cadre du «Single Supervisory Mechanism»
- Des développements législatifs et réglementaires nationaux et européens dont notamment :
 - Le règlement européen CRD IV/CRR
 - Le traitement de la provision AGDL et de la provision forfaitaire suite à l'application du règlement d'exécution (UE) n°680/2014 du 16 avril 2014
 - La circulaire 14/587 – Attentes de la CSSF et précision concernant le point i) de l'annexe 2
 - La circulaire 12/552 – Retour de la CSSF sur l'implémentation de la circulaire

DOMMICILIATION

La Commission est conjointe avec l'Ordre des Experts-Comptables. Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à la mise à jour de la norme professionnelle relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises qui agit comme domiciliataire de sociétés.

Outre l'harmonisation et la modernisation du vocabulaire ainsi que la mise à niveau de la norme avec la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la nouvelle norme interdit au réviseur d'entreprises d'exercer une activité de domiciliation qui se limiterait à la mise à disposition d'une adresse et d'un service de courrier, sans prester d'autres services tels que la tenue de la comptabilité, l'établissement de déclarations fiscales, un mandat d'administrateur ou de gérant, etc. Elle présente également un modèle de convention de domiciliation en français, en allemand et en anglais.

Cette norme professionnelle révisée est proposée à l'assemblée générale pour adoption. Cette norme professionnelle abroge et remplace la précédente version adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2005. Elle est d'application immédiate dès son adoption.

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La Commission se réunit sur une base mensuelle. L'agenda de la Commission a été et reste très chargé compte tenu des développements liés à ce secteur important de l'économie luxembourgeoise.

La Commission est appelée à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activités, la Commission a élaboré les notes techniques suivantes (voir également «Commission des Etudes Techniques») :

- NT2015-01 du 22 avril 2015 «ISA 320 et 450 appliquées au contrôle légal des états financiers d'un organisme de placement collectifs»¹
- NT2014-02 of October 16, 2014 «General information and illustrative examples of an engagement letters in the context of LuxFLAG environment label and LuxFLAG environmental social governance label»
- NT2014-03 of October 16, 2014 «Additional guidelines in relation to engagements undertaken by the statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) of an investment fund»

La Commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision des organismes de placement collectif. Dans ce cadre, la Commission a rencontré la direction «OPC» de la CSSF pour discuter notamment :

- Etats financiers des fonds d'investissement ayant des investissements croisés entre sous-fonds de la même entité juridique

- Projet de «Q&A» relatif à la Circulaire CSSF 2002/77
- Projet de «Q&A» relatif au rapport annuel des AIF luxembourgeois
- Refonte de la circulaire CSSF 02/81 du 6 décembre 2002 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif. Interaction avec le rapport du Réviseur d'Entreprises prévue à l'annexe 2 de la circulaire 14/587
- Attentes de la CSSF dans le cadre d'AIFMD
- Nécessité de communication de la part de la CSSF des règles relatives à des questions réglementaires respectivement techniques diverses

La Commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis à la Commission des Etudes Techniques portant sur les sujets suivants :

- Projet de note technique sur la nature et étendue des tests de procédures supplémentaires à mettre en œuvre sur la période non couverte par un rapport sur les contrôles de type 2 dans le cadre d'un contrôle légal des comptes d'un fonds d'investissement
- Projet d'annexe – modèle de lettre de déclarations - à la norme professionnelle «Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77»

¹ Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions relatives à la détermination du «seuil de signification» dans le cadre du contrôle légal des états financiers d'un organisme de placement collectif («OPC») en application de la norme ISA 320 «Caractère significatif en matière de planification et de réalisation d'un audit» et de la norme ISA 450 «Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit». Un ajout a été fait pour apporter des précisions additionnelles relatives aux fonds d'investissement des parties I et II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ainsi que les fonds d'investissement spécialisés.

3. Rapport d'activités des Commissions de travail

Les travaux actuellement en cours portent sur la préparation de deux «Q&A» :

- Le premier portant sur les questions que se posent les professionnels du secteur des fonds d'investissements et les réviseurs d'entreprises agréés sur certaines dispositions de la circulaire CSSF 02/77 du 27 novembre 2002 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de la réparation des conséquences de l'observation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
- Le deuxième sur le contenu du rapport annuel des AIF luxembourgeois

Les autres sujets discutés se présentent comme suit :

- Application de l'article 104 (5) de la loi OPC. Information à communiquer à la demande de la CSSF
- Période couverte par le rapport annuel du premier exercice
- Eligibilité des FIS pour un fonds UCITS
- Investissements croisés dans des fonds à compartiments multiples
- Présentation des frais de transaction dans les rapports annuels des OPC
- Transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive audit et de son règlement

La Commission consacre également des ressources à suivre les travaux des comités techniques des associations professionnelles telles que l'EFAMA et l'ALFI.

PRIVATE EQUITY

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- Législation AIFM – Impact sur les travaux de l'auditeur et autres problématiques éventuelles
- IFRS 10 et ses implications pour les sociétés luxembourgeoises
- Diligences dans le cadre de l'identification des bénéficiaires effectifs
- Inadéquation du schéma comptable et des formulaires eCDF
- Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices («BEPS»)
- Système d'assurance qualité de la CSSF
- Transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive audit et de son règlement

Ensemble avec la Commission des Etudes Techniques, la Commission a été invitée à analyser les projets suivants :

- Projet d'avis IRE relatif au projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

- Mise à jour de la note Technique NT2012-04 du 23 octobre 2012 concernant ISA 320 et ISA 450 appliquées au contrôle légal des états financiers d'un organisme de placement collectif

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession et en coordination avec la Commission des Etudes Techniques. Il s'agit notamment des modifications éventuelles au rapport d'audit d'une SICAR et d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples. L'IRE est d'avis que la base normative doit être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur telles que l'ALFI et le Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association (LPEA).

REAL ESTATE

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- IFRS 10 et ses implications pour les sociétés luxembourgeoises
- IFRS 13 «Evaluation à la juste valeur», niveau d'informations à fournir relatives à l'incertitude d'évaluation dans le cadre des évaluations à la juste valeur
- Présentation de la valeur nette d'inventaire «INREV» dans les états financiers
- «INREV White paper & disclosure»
- Diligences dans le cadre de l'identification des bénéficiaires effectifs
- Inadéquation du schéma comptable et des formulaires eCDF
- Revue des «best practice guidelines» de l'ALFI pour les fonds immobiliers
- Analyse de l'approche d'audit des évaluations des biens immobiliers
- Détermination du seuil de matérialité pour les fonds immobiliers

- Travaux d'audit dans le cadre d'une mission faisant intervenir un auditeur étranger
- Système d'assurance qualité de la CSSF

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

SECTEUR PUBLIC

En octobre 2014, le Conseil de l'IRE a décidé de constituer une nouvelle commission de travail, dénommée «Secteur public», ayant pour objet de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession de l'audit sous un angle technique portant sur les secteurs financés par l'Etat (secteur hospitalier, ONG, etc.).

Dès sa constitution, la Commission a été appelée à préparer une note technique relative à la vérification du respect de certains indicateurs du module de «l'incitant qualité» auprès des établissements hospitaliers.

Cette note technique, qui a récemment été publiée, a pour objet de proposer aux

réviseurs d'entreprises un modèle de lettre de mission et un modèle de rapport du réviseur d'entreprises établis conformément à la norme internationale relative aux services connexes applicable aux missions d'examen sur la base de procédures convenues ISRS 4400 telle qu'adoptée pour le Luxembourg par l'institut des réviseurs d'Entreprises.

La Commission est également en contact avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Ce Ministère souhaite mettre en œuvre une politique active de coopération au développement et d'action humanitaire. Dans ce cadre, la Commission apporte son expertise dans la définition des besoins en certification portant sur les différentes aides publiques au développement. Il est possible que les besoins en certification du Ministère se traduisent soit par une norme professionnelle soit par une ou plusieurs notes techniques. La profession sera informée des développements au moment opportun.

Des discussions ont également eu lieu avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre des maisons relais et des crèches. Les discussions, au stade embryonnaire, portent sur les besoins en certification des aides publiques accordées à ces organisations.

3. Rapport d'activités des Commissions de travail

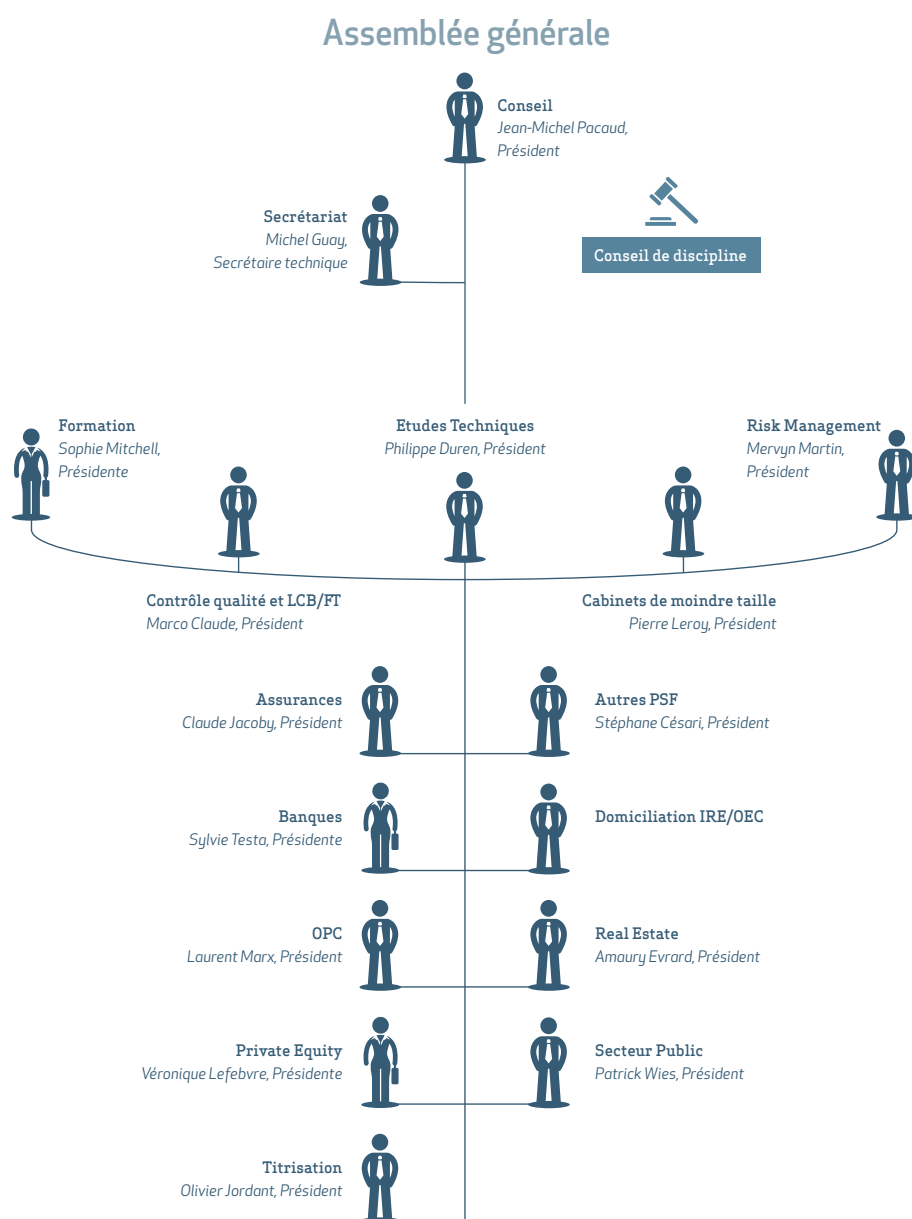
TITRISATION

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- Présentation de la juste valeur des actifs et autres produits dérivés
- Diligences dans le cadre de l'identification des bénéficiaires effectifs
- Inadéquation du schéma comptable et des formulaires eCDF
- Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices («BEPS»)
- Système d'assurance qualité de la CSSF
- Divers points de droit comptable appliqués aux véhicules de titrisation

D'autres sujets ont été soulevés et devront faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la profession et en coordination avec la Commission des Etudes Techniques. Il s'agit notamment des modifications éventuelles au rapport d'audit d'une SICAR et d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples. L'IRE est d'avis que la base normative doit être établie avant d'envisager une modification du rapport d'audit sur ces entités.

La Commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.



4

Rapport d'activités de la Commission Contrôle Qualité

En application de l'article 31 lettre d) de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, l'I'RE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LCB / FT »). Les contrôles sont réalisés conformément à des normes professionnelles arrêtées par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

Le Conseil de l'I'RE assume l'entière responsabilité du contrôle LCB / FT et approuve la classification attribuée aux praticiens contrôlés. Le Conseil de l'I'RE délègue l'organisation et la mise en œuvre du contrôle LCB / FT, l'appréciation des rapports de mission et la préparation du rapport d'activités à la Commission Contrôle Qualité & LCB / FT (ci-après la « Commission »). La Commission est composée de six praticiens et d'un non praticien issu de l'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

Il n'est pas fixé de périodicité des contrôles LCB/FT a priori bien que l'objectif soit de couvrir l'ensemble de la population entrant dans son champ d'application en principe endéans une période de 6 ans. La fréquence du contrôle peut être supérieure si les résultats d'un contrôle sont insatisfaisants. Par ailleurs, le Président de l'I'RE, de sa propre initiative ou sur avis du Conseil de l'I'RE ou de la Commission, peut faire procéder, auprès d'un ou de plusieurs praticiens, à un contrôle LCB/FT indépendamment de la campagne en cours.

Outre la vérification de la conformité de la pratique du réviseur d'entreprises indépendant, respectivement du cabinet de révision (ci-après dénommés « praticiens »), aux obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de LCB / FT, l'I'RE a également contrôlé le respect des dispositions :

- *Du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (réviseurs d'entreprises non agréés seulement)*
- *De la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate*

Les missions de contrôle ont été réalisées en accord avec la norme internationale relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400) et aux normes professionnelles à cet effet. La mission d'examen sur la base de procédures convenues consiste, pour le contrôleur, à mettre en œuvre des procédures faisant appel aux techniques d'audit, définies par le Conseil de l'I'RE, sur recommandation de la Commission, et à communiquer les constatations résultant de ses travaux à l'I'RE. Les contrôleurs sont nommés par le Président de l'I'RE soit de sa propre initiative soit sur base d'une liste de candidats proposés par la Commission.

4. Rapport d'activités des Commissions Contrôle Qualité

Résultats de la campagne 2014/2015

Pour la campagne 2014/2015, 3 réviseurs d'entreprises indépendants et 23 cabinets de révision ont été sélectionnés. Dans cet échantillon, 8 cabinets de révision font l'objet d'un contrôle rapproché.

Les missions de contrôle qualité effectuées ont été classées comme suit :

Conclusions	2014/15	2013/14	2012/13	2011/12
Sans observation significative	13	13	14	11
Contrôle rapproché	8	4	4	8
Rencontres avec les « Présidents »	-	4	5	2
Proposition d'ouverture d'une procédure disciplinaire	1	1	1	
Missions sans objet, reports et retrait de la profession	4	7	4	9
Total	26	29	28	30

Une fois déduites les missions sans objet, les missions reportées et les missions pour lesquelles le praticien s'est retiré de la profession, il ressort que 60 % des praticiens contrôlés (2013/14 – 60 %) disposent de procédures et de contrôles appropriés afin de satisfaire à leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il a été notifié à 8 praticiens un nouveau contrôle au vu des lacunes identifiées.

Dans un cas, les lacunes observées et l'absence de plan d'action pour remédier aux lacunes déjà constatées au cours des campagnes précédentes étaient telles qu'il a été recommandé au Président de l'IRE l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

A l'instar des campagnes précédentes, la campagne 2014/2015 confirme à nouveau que tous les praticiens qui se donnent les moyens de pratiquer la profession en conformité avec les exigences requises obtiennent de bons résultats indépendamment de la taille du cabinet. Les praticiens qui ne peuvent pas ou qui ne souhaitent pas investir dans une structure adaptée et respectueuse des exigences légales et normatives devront assumer les conséquences de leurs actions respectivement inactions.

Typologie des lacunes mises en évidence par les contrôles

Les lacunes mises en évidence par les contrôles effectués se présentent comme suit :

Norme professionnelle relative à l'assurance responsabilité professionnelle

- Les activités couvertes du praticien ne sont pas adéquatement définies

Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés

- En matière de LCB/FT, les activités de formation sont insuffisantes au regard des dispositions du règlement grand-ducal.

Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme / Norme professionnelle LCB / FT

- Les mesures et procédures du praticien :
 - sont incomplètes (p.ex. : coopération avec les autorités, personnes politiquement exposées, relation d'affaires à distance, détection des transactions suspectes / inhabituelles, ...)
 - ne sont pas mise à jour régulièrement
 - ne sont pas systématiquement appliquées

- Dans certains cas :

- il y a confusion entre les notions d'obligations de vigilance, de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée
- le lien entre le niveau de risque et les obligations de vigilance, de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée n'est pas clairement établi

- Le praticien ne documente pas ou ne documente pas suffisamment :

- les procédures mises en œuvre visant à déterminer si un client potentiel, un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif est ou non une personne politiquement exposée
- l'identité des clients, administrateurs, bénéficiaires effectifs ou des personnes agissant pour compte de tiers
- sa vérification des divers points relatifs à l'identification d'une personne morale (p.ex. : statuts, extrait du registre de commerce, compréhension de la structure de propriété, chaîne de détention, ...)
- l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- l'analyse des risques ou la mise à jour régulière de l'analyse des risques du client
- les risques auxquels le cabinet de révision est exposé incluant sa mise à jour régulière

- Dans l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, le praticien :

- ne tient pas ou pas systématiquement à jour les documents, données ou informations détenus
- n'a pas contrôlé l'identité du client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif auprès d'une base de données. Quoique l'emploi de base de données ne soit pas légalement obligatoire, il est difficile d'attester la mise en œuvre de moyens raisonnables en l'absence d'un tel outil surtout dans un environnement international tel que le Luxembourg
- a complété l'analyse des risques postérieurement à l'entrée en relation d'affaires

Autres lacunes

- Dans certains dossiers :
 - la centralisation des informations découlant de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de LCB / FT est perfectible
 - il semble y avoir une méconnaissance des dispositions relatives à l'externalisation respectivement la délégation de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers

4. Rapport d'activités des Commissions Contrôle Qualité

Recommandations de la Commission

Dans un environnement en constant développement et de plus en plus complexe, il est essentiel que chaque praticien s'interroge régulièrement sur sa pratique notamment en ce qui concerne l'application des dispositions législatives et normatives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les praticiens doivent disposer de mesures et procédures écrites en la matière ; celles-ci doivent couvrir l'ensemble des dispositions prévues à la législation et à la norme professionnelle et doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière et ce indépendamment de la taille ou des activités du cabinet de révision et/ou de la clientèle.

Les praticiens doivent procéder à une analyse des risques LCB / FT de chacun de leurs clients mais également des risques LCB / FT auxquels ils sont eux-mêmes exposés du fait de la nature de leurs activités et de leurs clients. Ces analyses doivent obligatoirement être consignées par écrit et définir les mesures ayant pour objectif de mitiger les risques ainsi déterminés. Ces analyses doivent être mises à jour régulièrement. La présence d'un tiers introducteur, même membre d'une profession réglementée, ne constitue pas une exception à ce principe.

Les mesures et procédures LCB / FT établies par les praticiens doivent être appliquées

systématiquement et en accord avec les risques déterminés. Les praticiens doivent mettre en place une fonction ayant pour objet de s'assurer que les mesures et procédures soient systématiquement appliquées. Il est également essentiel de se donner les moyens et les bons outils pour contrôler l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs. Une attention particulière doit être portée à la vérification des personnes politiquement exposées dont la définition légale inclut les membres directs de la famille ou les personnes connues pour leur être étroitement associées. Le praticien doit veiller à ce que ses collaborateurs et lui-même soient suffisamment formés pour utiliser de manière efficiente ces outils.

Les praticiens doivent prendre les mesures adéquates et appropriées pour se sensibiliser et se former ainsi que pour sensibiliser et former leurs collaborateurs et employés concernés aux dispositions contenues dans la norme professionnelle, la législation et les directives et règlements européens portant sur la LCB / FT.

Il est essentiel de maintenir à jour ses connaissances et de se donner les outils nécessaires pour aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Ceci s'applique également aux collaborateurs et employés concernés. Ces derniers doivent également être informés sur la manière de procéder en pareil cas. La taille ou la nature des activités du cabinet de révision ne constituent pas une exception à ce principe.

Les praticiens qui opèrent à partir de plusieurs structures doivent porter une attention particulière à la conformité de leur organisation, en matière de LCB / FT, aux dispositions de l'article 6 (externalisation / délégation) du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Finalement, les praticiens doivent veiller à couvrir leurs responsabilités professionnelles par un contrat d'assurance conformément à la norme professionnelle. La couverture d'assurance responsabilité professionnelle doit respecter, au minimum, les conditions suivantes : (1) une couverture adéquate par sinistre ; (2) les activités couvertes doivent couvrir toutes les missions mentionnées à l'article 1 point 29 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit lorsque celles-ci sont exercées et cela doit être spécifiquement mentionné au contrat d'assurance.

En guise de conclusion, tous les réviseurs d'entreprises sont invités à soutenir activement le système de contrôle qualité de l'IRE afin de démontrer aux utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises et aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession pour la qualité notamment envers la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

5

Rapport du Président sur les activités disciplinaires

ACTIVITES DISCIPLINAIRES

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 38 à 40 ainsi que les articles 46 à 48 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après la « Loi »). Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 31 de la Loi, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour :

- a) violation des prescriptions légales et réglementaires
- b) fautes et négligences professionnelles
- c) faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité
- d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés
- e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux
- f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection de l'IRE
- g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE

Au cours de la période sous rubrique, il n'y a pas eu d'affaire déferée devant le Conseil de discipline.

Les activités disciplinaires de la période sous revue se résument comme suit :

Périodes :	14/15	13/14	12/13	11/12	10/11
Instructions en cours de la période précédente :					
Instructions débutées au cours de la période :					
- initiative du Procureur d'État :	-	-	-	-	-
- initiative de la CSSF :	-	-	-	-	-
- plainte de tiers :	-	-	1	-	-
- recommandation de la Commission CQ & LCB / FT :	1	1	-	-	2
- initiative du Président de l'IRE :	-	-	-	1	-
Sous total :	2	2	1	1	2
Instructions clôturées au cours de la période :					
- Sans suite :	-	-	-	-	-
- Retrait de la profession :	-	-	-	1	-
- Avertissement et / ou contrôle qualité rapproché :	1	1	-	-	2
- Transfert au Conseil de discipline :	-	-	-	-	-
Total des instructions clôturées au cours de la période :	1	1	-	1	2
Total des instructions en cours à la fin de la période :	1	1	1	-	-

5. Rapport du Président sur les activités disciplinaires

ACTIONS ADMINISTRATIVES

En application de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés lorsqu'une enquête a établi que ces personnes :

- a) ont commis une violation des prescriptions légales et réglementaires
- b) ont commis des fautes et négligences professionnelles
- c) ont commis des faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité
- d) ont refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés
- e) ont fourni des documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux
- f) ont fait obstacle à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de la CSSF
- g) n'ont pas publié sur leur site Internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 73 de la loi mentionnée ci-avant
- h) n'ont pas donné suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre de la CSSF

Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le rapport annuel de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (www.cssf.lu).



La profession de réviseur d'entreprises suscite la confiance et démontre son leadership en se caractérisant par les valeurs suivantes : intégrité, excellence, rigueur, engagement et ouverture d'esprit.

INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg

Adresse postale :
B.P. 2056
L-1020 Luxembourg

Tél : +352 29 11 39 1
contact@ire.lu
www.ire.lu

